

Lundi 11 décembre 2023

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, tenue à la salle du conseil
au 4, rue du Couvent, le lundi 11 décembre à 20 h 00.**

Sont présents : Madame la conseillère, Marie-Josée Caron et Messieurs les conseillers, Gilles Beaulieu, Gilles Plourde, Bernard Fortin et Matthieu Gagné sous la présidence de Madame Julie Nadeau, mairesse suppléante formant quorum.

Est absent : Monsieur Richard Caron a motivé son absence.

Est aussi présente : Madame Maryse Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Constatant que les membres du conseil présents forment quorum, Madame la mairesse suppléante déclare la séance ouverte.

2023-12-236

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les membres du conseil ont, préalablement à la tenue de la présente séance, pris connaissance du contenu de l'ordre du jour et que la lecture en a été faite à cette séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents de l'adopter tel que rédigé.

2023-12-237

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

ATTENDU QUE les membres du conseil ont tous, préalablement à la tenue de la présente séance et dans le délai prévu par la Loi du Code municipal, reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres présents de l'adopter tel que rédigé.

2023-12-238

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES

ATTENDU QUE la lecture de la liste des dépenses incompressibles des prélèvements et des comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2023, totalisant une somme de 112 385,02 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Plourde

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 112 385,02 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Maryse Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Maryse Ouellet, dir. gén. & greffière-trésorière

2023-12-239

AVIS DE MOTION POUR ADOPTION À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2022 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Monsieur Bernard Fortin, conseiller, donne un avis de motion pour l'adoption à une séance ultérieure du conseil municipal du projet de règlement numéro 262-2023 relativement à la rémunération des élus municipaux.

2023-12-240

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2022 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Il est, par la présente, déposé par Monsieur Bernard Fortin, conseiller, le projet de règlement numéro 262-2023 modifiant le règlement numéro 253-2022 relatif à la rémunération des élus qui sera adopté à une séance ultérieure et ce, conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*.

2023-12-241

DEMANDE D'AUTORISATION DE MONSIEUR DANIEL MICHAUD VISANT LE LOTISSEMENT ET L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU LOT 6 487 116 DU CADASTRE DU QUÉBEC PROPRIÉTÉ DE LA FERME LÉMIDRA INC. POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLLES

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par le requérant Monsieur Daniel Michaud visant le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot 6 487 116 du cadastre du Québec propriété de la Ferme Lémidra Inc. d'une superficie de 0.106 ha pour la construction d'une installation septique pour la résidence localisée sur le lot 6 487 117 du cadastre du Québec propriété de Ferme Lémidra Inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

ATTENDU QUE le projet respecte le règlement de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE le projet respecte le règlement de lotissement de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Plourde

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :

- Appuie la demande du requérant, Monsieur Daniel Michaud dans la démarche auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot 6 784 116 du cadastre du Québec pour la construction d'une installation septique;
- Indique à la Commission que le projet du requérant est conforme à la réglementation municipale ;
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

ADOPTÉE À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 11^{ième} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023.

2023-12-242

DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FERME GASTON LAJOIE ET FILS INC. VISANT L'ALINÉATION DES LOTS 5 726 767, 5 726 807, 6 579 651 ET 5 726 102 DU CADASTRE DU QUÉBEC DE LA TERRE AGRICOLE

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par la ferme Gaston Lajoie et Fils Inc. visant à aliéner les lots 5 726 767, 5 726 807, 6 579 651 et 5 726 102 du cadastre du Québec de la terre agricole d'une superficie de 64.778 ha;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE le faible impact de l'autorisation recherchée sur les activités agricoles pratiquées dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas impliquer de contraintes additionnelles pour l'application des lois et règlements en matière d'environnement relativement aux établissements de production animale existants;

ATTENDU QUE l'acquéreur est la Ferme Lécy (2012) Inc., une entreprise agricole qui fait dans la production laitière;

ATTENDU QUE la demande vise uniquement le morcellement d'une terre agricole et que cela est conforme aux règlements de zonage et de lotissement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :

- Appuie la demande de la ferme Gaston Lajoie et Fils Inc. dans la démarche auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'aliénation des lots 5 726 767, 5 726 807, 6 579 651 et 5 726 102 du cadastre du Québec de la terre agricole;
- Indique à la Commission que le projet du requérant est conforme à la réglementation municipale ;
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

ADOPTÉE À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 11^{ième} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023.

2023-12-243

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE SOPHIE LAVOIE ET ANTHONY GAGNON POUR AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska doit donner son avis relativement à la demande d'autorisation de dérogation mineure déposée par Sophie Lavoie et Anthony Gagnon concernant le 310, rue de l'Église ;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d'un garage de 24 pieds de haut alors que le bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal qui est de 21 pieds de haut, tel que prescrit au règlement du zonage numéro 68-1990 à l'article 4.1.2 qui stipule ce qui suit :

« 4.1.2 **Bâtiment accessoires et annexes**

Sauf dans les zones agro-forestière « AF » et forestières « FA » et « FB » délimitées au plan de zonage, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal. »

La dimension du garage est de 30 pieds X 40 pieds.

ATTENDU QUE la demande concerne le Règlement de zonage ou de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol en regard des raisons suivantes:

- La demande est pour la construction d'un nouveau garage à 24 pieds de haut alors que la maison principale est à 21 pieds de haut mais, le garage est quand même plus loin de la maison;
- Selon l'article 4.2.1 la construction ne doit pas dépasser la hauteur de la maison;
- Comme la construction est dans la partie centrale du village, il ne faudrait pas que le bâtiment soit une méga construction en comparaison avec la résidence;
- Que le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal **d'accepter** la dérogation mineure conditionnel à ce que le toit du garage ne dépasse pas plus de 2 pieds à partir du sol avant remblai, soit 23 pieds de haut, avec la hauteur du toit de la résidence prise en façade. De plus, le comité suggère que le toit du garage soit en pente légère ou en mansarde.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska accorde la dérogation mineure à Sophie Lavoie et Anthony Gagnon visant la construction d'un garage de 30 pieds X 40 pieds. Tel que recommandé par les membres du CCU, ils acceptent pour que le toit du garage ne dépasse pas plus que 2 pieds à partir du sol avant le remblai avec le toit de la résidence en façade soit 23 pieds de haut et que le toit du garage soit en pente légère ou en mansarde.

2023-12-244

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. JEAN THÉRIAULT POUR L'OUVERTURE DU RANG 6 OUEST EN SA TOTALITÉ PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

ATTENDU QU'une demande écrite a été adressée au conseil municipal pour l'ouverture de route accompagnée de la preuve d'assurance requise tel que mentionné à l'article 5 du Règlement municipal No 120-2004;

ATTENDU QU'à l'extrémité, le chemin devra être ouvert en pente douce, afin qu'il soit sécuritaire pour la circulation des VTT et des motoneiges;

ATTENDU QUE la municipalité se réserve le droit de fermer la portion de route mentionnée pendant la période de dégel pour cause de bris de chemin ou à des fins préventives de dégradation dudit chemin, le cas échéant;

ATTENDU QU'une copie du Règlement ci-haut mentionné accompagne cette résolution afin que le contenu de l'article 5 soit respecté;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Plourde

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise Monsieur Jean Thériault à ouvrir le 6^e rang Ouest en sa totalité pour la saison hivernale 2023-2024.

2023-12-245

SERVICE D'INSPECTION DE LA MRC DE KAMOURASKA – DÉSIGNATION DES INSPECTRICES.TEURS SUPPLÉANTES.TS RÉGIONALES EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adhère à *l'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* conclue avec la MRC de Kamouraska;

ATTENDU QUE la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes;

ATTENDU QUE par la résolution 2021-03-042, la Municipalité a nommé madame Janie Roy-Mailloux, à titre d'inspectrice régionale en bâtiment et en environnement pouvant émettre des permis et des certificats et appliquer la réglementation d'urbanisme, et ce, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE la Municipalité doit également désigner les inspectrices.teurs suppléantes.ts pouvant agir sur son territoire;

POUR TOUTES CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Bernard Fortin

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désigne Monsieur Cédric Lajoie à titre d'inspecteur suppléant régional en bâtiment et en environnement.

2023-12-246

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE A LA RÉVISION DES INSTRUMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

ATTENDU QUE conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska dans la résolution 2017-02-033 adoptée par son conseil municipal, a manifesté son intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR;

ATTENDU QU'il s'avère que, suivant l'adoption de cette résolution et malgré la préparation d'un protocole d'entente, aucune entente n'a été signée à ce sujet, mais que la révision des instruments d'urbanisme a tout de même débutée en 2017;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

Et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise Monsieur Richard Caron, maire, et Madame Maryse Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska et de la Ville de Saint-Pascal par la MRC de Kamouraska.

2023-12-247

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE – DOCUMENT PRÉVU À L'ARTICLE 678.0.2.3 DU CODE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de Kamouraska le 11 octobre 2023 (no. 366-CM2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et ce, à l'égard du domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement

des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska fait part à la MRC de Kamouraska, que suite à la réception de la résolution numéro 366-CM2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur le domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables, qu'elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

2023-12-248

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2024 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska renouvelle son adhésion pour l'année 2024 auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant de 1 248,31 \$, incluant les taxes.

2023-12-249

RÉSOLUTIONS DE LA FABRIQUE DE SAINT-BRUNO ET DU COMITÉ D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE SAINT-BRUNO INC. RECOMMANDANT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA D'ADHÉRER AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL OFFERT PAR LA MRC DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a annoncé un programme d'aide à la restauration patrimoniale financé par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une résolution de la Fabrique de Saint-Bruno et une résolution d'appui du Comité d'action communautaire de Saint-Bruno inc. dans le but de recommander au Conseil municipal d'adhérer au programme d'aide financière pour la restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux offert par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire de bâtiments inventoriés 55 ont été ciblés et que la Municipalité a déjà cité trois éléments en 2009 incluant la salle municipale, l'Église, le reposoir et le presbytère;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska accepte de répondre de façon positive à la recommandation de la Fabrique de Saint-Bruno et de l'appui du Comité d'action communautaire de Saint-Bruno inc. pour adhérer au programme d'aide à la restauration patrimoniale de la MRC de Kamouraska financé par le ministère de la Culture et des communications.

2023-12-250

RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI POUR DEMANDER AUX GOUVERNEMENTS UN ALLÈGEMENT DANS LES PROCÉDURES CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTE DE LA TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont l'obligation de produire des redditions de comptes qui sont demandées par les ministères dans le cadre de chaque programme d'aide financière et qui apportent un surplus de travail administratif et des coûts supplémentaires lors de la vérification comptable;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements remettent de plus en plus de tâches à effectuer aux municipalités et que celles-ci font face à la pénurie de main-d'oeuvre et doivent pourvoir à toutes les exigences;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Bernard Fortin

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska appuie la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri et demande aux gouvernements de procéder à un allègement en regard de leurs procédures de redditions de comptes exigées aux municipalités.

2023-12-251

ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

CONSIDÉRANT l'importance pour la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 63.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site internet des règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Municipalité a élaboré une Politique sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels relativement à l'adoption de cette politique;

CONSIDÉRANT le projet de politique soumis;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

Et résolu d'adopter la Politique sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. **(voir livre des minutes).**

2023-12-252

**MODIFICATION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE
CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE
DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska (ci-après la « Municipalité ») a adopté la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique ») par la résolution numéro 2023-12-251 de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de service scolaire, par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE la Politique adoptée par la Municipalité prévoit que c'est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la Politique.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :

- modifie la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* de la manière suivante :

1°. Que l'article 9 « Direction générale » soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« Conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a) Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (PRP) au sein de la Municipalité;
- b) Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- c) Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci. »

2°. Que l'article 10 « Responsable de la protection des renseignements personnels » soit remplacé par le suivant :

Le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
 - b) Déterminer la nature des renseignements personnels (RP) devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
 - c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;
 - d) Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
 - e) Formuler à la direction générale des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
 - f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
 - g) Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en matière de PRP;
 - h) Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
 - i) Recommander à la greffière-trésorière de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité;
 - j) Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique;
- 3°. Que l'article 17 « Acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou de prestation électronique » soit modifié de manière que l'expression « le RPRP » soit remplacée par l'expression « **la direction générale** ».

2023-12-253

ACCEPTATION DE L'ACHAT DE 2 BUTS DE HOCKEY CHEZ SPORTS-INTER POUR REMPLACER LES BUTS DÉSUETS QUE L'ASSUREUR AVAIT DEMANDÉ D'ENLEVER LORS DE LEUR INSPECTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a reçu un rapport à la suite d'une inspection de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) de ses installations extérieures le 26 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette inspection, certains changements à effectuer ont été décelés afin d'améliorer la sécurité des lieux entre autres les 2 buts de hockey qui ne sont plus réglementaires et peuvent causer des préjudices corporels importants s'ils basculent sur une personne ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'achat de 2 nouveaux buts de hockey O.H.A. et les filets au coût de 1 169,99 \$ la paire excluant les frais de transport et les taxes ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a procédé à l'achat de 2 buts de hockey et filets chez Sports-Inter plus à la suite de la recommandation de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) afin de les rendre conformes et sécuritaires au coût de 1 169,99 \$ la paire excluant les frais de transport et les taxes.

2023-12-254

RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE VERSEMENT DE LA RECOMMANDATION DE PAIEMENT NO. 3 À JR MORIN INC. CONCERNANT LES TRAVAUX DU RÉSEAU PLUVIAL DE LA RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT la résolution 2023-04-75 de ce conseil octroyant le contrat pour la réfection du réseau pluvial sur la rue de l'Église au montant de 1 030 827,91 \$ \$ (incluant les taxes);

CONSIDÉRANT la recommandation émise par Monsieur Guillaume Bouchard, ingénieur d'autoriser le paiement No. 3 au montant de 31 502,58 \$ (incluant les taxes) ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Plourde

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise le paiement du décompte no. 3 au coût de 31 502,58 \$ (incluant les taxes) pour la réfection du réseau pluvial sur la rue de l'Église, qui sera payé à partir du surplus des carrières et sablières.

2023-12-255

CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT DE LA FONDATION DU CÉGEP DE LA POCATIÈRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska verse un montant de 50,00 \$ pour la campagne annuelle de la Fondation du Cégep de La Pocatière.

2023-12-256

LE CENTRE ACCUEIL - PARTAGE DU KAMOURASKA SOLLICITE L'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA POUR UNE DEMANDE DE CONTRIBUTION ANNUELLE

ATTENDU QUE le *Centre Accueil-Partage du Kamouraska* est un organisme à but non lucratif créé en 2014 qui offre du dépannage alimentaire et des activités de cuisines collectives, sollicite la Municipalité afin de participer à la réalisation de leur vocation ;

ATTENDU QUE le Centre sollicite l'appui financier de la Municipalité afin de poursuivre la mission qui touche directement des citoyens de notre communauté et de celles avoisinantes ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska apporte sa contribution annuelle au montant de 350,00 \$ au Centre Accueil – Partage du Kamouraska afin de participer à la poursuite de cette mission.

2023-12-257

**DEMANDE DE COMMANDITE EN PROVENANCE DU CLUB DES
50 ANS ET + DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska accepte de contribuer à cette demande en offrant le vin de l'amitié, sur présentation de la facture, à l'occasion du dîner des Rois qui aura lieu le 14 janvier prochain.

2023-12-258

**RÉSOLUTION POUR DÉVOILER LE GAGNANT DU CONCOURS
« AS-TU UN NOM POUR LE NOUVEAU CENTRE DES LOISIRS ? »**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Bernard Fortin

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal dévoile la gagnante dans le cadre du concours « **As-tu un nom pour le nouveau centre des loisirs?** » avec la participation des enfants de l'École de Saint-Bruno, le conseil a retenu Lily-Rose Harvey qui gagne un montant de 50,00 \$ pour « Notre petit centre des loisirs » de plus, le conseil a décidé de remettre 5,00 \$ aux autres élèves pour les remercier d'avoir participé et mis de grands efforts pour trouver une idée.

2023-12-259

**FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES
FÊTES**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Le bureau municipal sera fermé pour la période des Fêtes du 22 décembre au 2 janvier 2024 inclusivement.

VARIA

2023-12-260

**RÉSOLUTION POUR ACCEPTER DE REMETTRE UN BONUS À LA
DIRECTRICE GÉNÉRALE AU MONTANT DE 500. \$ POUR PALIER
AU MANQUE DE PERSONNEL ET AU SURPLUS DE TRAVAIL EN
2023**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Josée Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska à accepter de remettre à la directrice générale un montant de 500. \$ pour pallier au manque de personnel et à un surplus de travail tout au cours de l'année 2023.

2023-12-261

INFORMATIONS DIVERSES

Voirie/ Matières résiduelles : Rien de particulier.

Administration et développement: La Municipalité est toujours à la recherche d'une personne pour le déneigement des petites rues et des trottoirs.

Comité d'embellissement / Mycologie: Rien de particulier.

Sécurité publique / incendie / changements climatiques: Rien de particulier.

Bibliothèque et communication: Rien de particulier.

Comité des loisirs / Art et culture: Rien de particulier.

2023-12-262

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question.

2023-12-263

FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

Et résolu unanimement la clôture et la levée de la séance à 20 h 50.

Julie Nadeau, mairesse suppléante

Maryse Ouellet
Directrice générale et greffière-
trésorière

« Je, Julie Nadeau, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Julie Nadeau, mairesse suppléante